

*2ème chambre*

**Rôle de la séance publique du 06/01/2026 à 09h30**

**Président** : Monsieur Massin

**Assesseuses** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila

**Greffière** : Madame Maillat

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**01) N° 2403022**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur      SOCIETE MAD FILMS MENS INSANA      Me GERARD  
Défendeur      DIRCOFI OCCITANIE

Requête renvoyée à la cour après cassation par la décision n° 472811 du 13 novembre 2024 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt n° 21TL02579 du 23 février 2023 par lequel la cour administrative de Toulouse a rejeté la demande de la société Mad Films Mens Insana tendant à l'annulation du jugement n° 1906889 du 3 mai 2021 du tribunal administratif de Montpellier rejetant sa demande de restitution du crédit d'impôt audiovisuel au titre de l'année 2018 à hauteur de 286 281 euros.

---

**02) N° 2500268**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur      SOCIÉTÉ ROUSSILLON SALAISONS      CABINET HERVE GERMA  
Défendeur      DIRCOFI OCCITANIE

Requête renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 487980 du 5 février 2025 par laquelle il a annulé l'arrêt n° 21TL01154 rendu par la cour administrative d'appel de Toulouse le 6 juillet 2023 en tant qu'il se prononce sur les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à la charge de la société Roussillon Salaisons au titre des exercices clos en 2012 et 2013 ainsi que sur les pénalités correspondantes.

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

**03) N° 2302321**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. B. Mustafa	SELAS NAUSICA
Défendeur	LYCÉE GEORGES CLEMENCEAU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER	

M. Mustafa B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2103602 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 mai 2021 par laquelle la proviseure du lycée Georges Clémenceau à Montpellier lui a interdit l'accès à la cité scolaire à compter de la notification de ladite décision ;
- 2°) d'annuler la décision du 17 mai 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat et du Lycée Georges Clémenceau la somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2402418**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. L. Rachid	Me BONNEL
Défendeur	UNIVERSITE TOULOUSE II JEAN JAURES	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

M. Rachid L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2201334 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 juillet 2021 par lequel la présidente de l'université de Toulouse-Jean Jaurès l'a radié des effectifs ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 15 juillet 2021 ;
- 3°) d'enjoindre à l'université de Toulouse-Jean Jaurès de le réintégrer dans ses effectifs et procéder à la reconstitution de sa carrière, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'université de Toulouse-Jean Jaurès la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2302051**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	M. A. Stéphane	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	

M. Stéphane A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103198 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mai 2021 par lequel le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée d'un an ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

**06) N° 2401013**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur

Mme D. Nathalie

Défendeur

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Me CACCIAPAGLIA

Mme Nathalie D. demande à la cour :

- 1°) d'ordonner avant-dire droit, une expertise médicale pour déterminer l'origine, la cause, la nature et l'étendue de sa maladie professionnelle ;
- 2°) d'annuler le jugement n°2104477, 2206505 du 20 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros pour préjudices extrapatrimoniaux subis du fait du harcèlement moral dont elle aurait été victime et, d'autre part, à l'annulation de la décision du 10 octobre 2022 par laquelle la rectrice de l'académie de Montpellier a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de son congé de longue maladie à compter du 6 novembre 2017 ;
- 3°) d'annuler la décision du 10 octobre 2022 ;
- 4°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Montpellier de lui accorder un congé longue durée à compter du 6 novembre 2017 imputable au service dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 5°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation des préjudices extrapatrimoniaux subis ;
- 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2400113**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur

Mme X. Nicole

Défendeur

COMMUNE DE BANYULS-DELS-ASPRES

Me CACCIAPAGLIA

SCP D'AVOCATS EMERIC  
VIGO

Mme Nicole X. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2200777 du 14 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 9 janvier 2022 par laquelle le maire de la commune de Banyuls-Dels-Aspres a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;
- 2°) d'annuler cette décision implicite du 9 janvier 2022 ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Banyuls-Dels-Aspres de lui délivrer la protection fonctionnelle dans un délai de quinze jours ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Banyuls-Dels-Aspres la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2400948**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur

Mme M. Christine

Défendeur

COMMUNE DE PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE

Me CACCIAPAGLIA

Me CALVET

Mme Christine M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2101785 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 février 2021 par laquelle le maire de la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste a rejeté sa demande de protection fonctionnelle ;
- 2°) d'annuler la décision du 12 février 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au maire de la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste de lui accorder la protection fonctionnelle dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 décembre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE TOULOUSE***2ème chambre***Rôle de la séance publique du 06/01/2026 à 10h30****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01 N° 2401206****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme L. Angélique M. M. Tristan	Me GHÉRON Me GHÉRON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT	

Mme Angélique L. et M. Tristan M. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201894 du 22 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier à verser à Mme Angélique L. les sommes de 1 300 715 euros au titre des préjudices patrimoniaux et de 1 485 305 euros au titre des préjudices extra-patrimoniaux , à M. Tristan M. la somme de 20 000 euros au titre du préjudice moral d'affection et, en leur qualité de représentant légaux de leur fils T., la somme de 20 000 euros au titre du préjudice moral d'affection subi par leur fils mineur ;

2°) de faire droit à leur demande de première instance et de condamner le CHU de Montpellier à réparer leurs préjudices ;  
3°) de mettre à la charge du CHU de Montpellier la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2302324

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur      Mme L. Elisabeth  
Défendeur      M LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

Me GUILBERT

Mme Elisabeth L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'article 2 et 3 du jugement n° 2001711 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé le titre de perception émis le 13 juin 2019 à l'encontre de la requérante ainsi que la décision rejetant implicitement son recours préalable et la déchargeant de l'obligation de payer la somme correspondant à un trop perçu de rémunération au titre du mois de mai 2017 et juin 2017 ;
- 2°) d'annuler le titre de perception émis le 13 juin 2019, par la Direction Générale des Finances Publiques, pour un montant de 8 448,72 euros et de la décharger de l'obligation de payer cette somme ;
- 3°) d'annuler la décision implicite de rejet en date du 7 février 2020, née du silence de l'administration suite à son recours en date du 7 août 2019, contre le titre de perception émis le 13 juin 2019 ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302687

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur      Mme H. Lila  
Défendeur      COMMUNE DE MONTPELLIER

Me BETROM  
AARPI CARBONE  
AVOCATS

Mme Lila H. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 20 octobre 2023 en tant qu'il a rejeté la requête n° 2205611 aux termes de laquelle elle sollicitait la réparation des préjudices subis et la requête n°2206264 aux termes de laquelle elle sollicitait le bénéfice de la reconnaissance de sa maladie professionnelle ;
- 2°) de condamner la ville de Montpellier à lui verser la somme de 45 475 euros à titre des préjudices subis ;
- 3°) d'annuler la décision du 15 novembre 2022 refusant la reconnaissance de la maladie professionnelle ;
- 4°) d'enjoindre à la commune de Montpellier de la placer en congé de maladie professionnelle à compter de sa demande, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;
- 5°) de mettre à la charge de la commune de Montpellier la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302990

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur      COMMUNE DE MONTPELLIER  
Défendeur      Mme H. Lila

AARPI CARBONE  
AVOCATS  
Me BETROM

La commune de Montpellier demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2104708, 2201189, 2203639, 2205611, 2206264 du 20 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé ses décisions du 21 juillet 2021, du 4 février 2022 et du 13 février 2022 par lesquelles elle a prononcé le placement de Mme H. en disponibilité d'office pour raisons médicales du 30 avril 2020 au 29 avril 2021 ;
- 2°) de rejeter les requêtes de première instance de Mme Hocine ;
- 3°) de mettre à la charge de Mme H. la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****05) N° 2400315****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme T. Delphine	SELARL SOCIETE D'AVOCAT WAROCQUIER SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	

Mme Delphine T. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2200897 du 4 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer émis le 17 décembre 2021 par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier d'un montant de 38 426, 23 euros au titre du rachat de son contrat d'engagement ;
- 2°) d'annuler l'avis des sommes à payer et déclarer irrecevables les demandes du centre hospitalier universitaire de Montpellier ;
- 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Montpellier la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2501094****RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	Mme B. Nataliaa	SCP D'AVOCATS DUMAINE-RODRIGUEZ
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	Me SABATTE

Mme Nataliaa B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2405124 du 1er avril 2025 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 11 juillet 2023 par laquelle le centre hospitalier universitaire de Toulouse a refusé de lui verser la somme de 87 610,95 euros correspondant à l'indemnité différentielle en qualité de praticien hospitalier pour la période du 1er février 2019 au 31 octobre 2022 ;
- 2°) de déclarer sa demande recevable ;
- 3°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Toulouse à lui verser la somme de 87 610,95 euros correspondant à l'indemnité différentielle en qualité de praticien hospitalier pour la période du 1er février 2019 au 31 octobre 2022 ;
- 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Toulouse la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 décembre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE TOULOUSE**

*2ème chambre*

**Rôle de la séance publique du 06/01/2026 à 11h15**

**Président** : Monsieur Massin

**Assesseuses** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille

**Greffière** : Madame Maillat

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**01) N° 2400068**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	ASSOCIATION FRENE 66 GROUPEMENT FONCIER DU MAS AMIEL SCEA VIGNOBLES DORNIER SYNDICAT DE DEFENSE DU CRU MAURY	Me MARIE-DOUTRESSOULLE Me MARIE-DOUTRESSOULLE Me MARIE-DOUTRESSOULLE Me MARIE-DOUTRESSOULLE
Défendeur	RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ - RTE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	Cabinet DWF

L'association Frene 66 et autres demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2300944 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des quatre arrêtés du 19 décembre 2022 par lesquels le préfet des Pyrénées-Orientales a déclaré d'utilité publique les travaux d'établissement des lignes souterraines entre Baixas, Saint-Paul-de-Fenouillet et Tautavel au profit de la société réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau électricité ;
- 2°) d'annuler les quatre arrêtés du 19 décembre 2022 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société RTE la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****02) N° 2400075****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	ASSOCIATION FRENE 66 GROUPEMENT FONCIER DU MAS AMIEL SCEA VIGNOBLES DORNIER SYNDICAT DE DEFENSE DU CRU MAURY	Me MARIE-DOUTRESSOULLE Me MARIE-DOUTRESSOULLE Me MARIE-DOUTRESSOULLE Me MARIE-DOUTRESSOULLE
Défendeur	RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ - RTE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	Cabinet DWF

L'association Frene 66 et autres demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2300945 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des quatre arrêtés du 19 décembre 2022 par lesquels le préfet des Pyrénées-Orientales a déclaré d'utilité publique les travaux d'établissement des lignes souterraines entre Baixas, Saint-Paul-de-Fenouillet et Tautavel au profit de la société réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau électricité ;
- 2°) d'annuler les quatre arrêtés du 19 décembre 2022 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société RTE la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2400076****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	ASSOCIATION FRENE 66 GROUPEMENT FONCIER DU MAS AMIEL SCEA VIGNOBLES DORNIER SYNDICAT DE DEFENSE DU CRU MAURY	Me MARIE-DOUTRESSOULLE Me MARIE- DOUTRESSOULLE Me MARIE-DOUTRESSOULLE Me MARIE-DOUTRESSOULLE
Défendeur	RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ - RTE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	Cabinet DWF

L'association Frene 66 et autres demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2300946 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des quatre arrêtés du 19 décembre 2022 par lesquels le préfet des Pyrénées-Orientales a déclaré d'utilité publique les travaux d'établissement des lignes souterraines entre Baixas, Saint-Paul-de-Fenouillet et Tautavel au profit de la société réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau électricité ;
- 2°) d'annuler les quatre arrêtés du 19 décembre 2022 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société RTE la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****04) N° 2400077****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	ASSOCIATION FRENE 66 GROUPEMENT FONCIER DU MAS AMIEL SCEA VIGNOBLES DORNIER SYNDICAT DE DEFENSE DU CRU MAURY	Me MARIE-DOUTRESSOULLE Me MARIE-DOUTRESSOULLE Me MARIE-DOUTRESSOULLE Me MARIE-DOUTRESSOULLE
Défendeur	RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ - RTE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	Cabinet DWF

L'association Frene 66 et autres demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2300949 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des quatre arrêtés du 19 décembre 2022 par lesquels le préfet des Pyrénées-Orientales a déclaré d'utilité publique les travaux d'établissement des lignes souterraines entre Baixas, Saint-Paul-de-Fenouillet et Tautavel au profit de la société réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau électricité ;
- 2°) d'annuler les quatre arrêtés du 19 décembre 2022 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société RTE la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2400401****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	M. D. Georges	AARPI ANDOTTE AVOCATS
Défendeur	MINISTÈRE DE LA CULTURE	

M. Georges D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106296 du 15 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de son compte rendu professionnel du 3 juillet 2020, ensemble la décision rejetant son recours gracieux formé le 10 juillet 2020 et, d'autre part, de la décision implicite par laquelle la ministre de la culture a refusé de le promouvoir dans le corps des chargés d'études documentaires ;
- 2°) d'annuler son compte rendu professionnel du 3 juillet 2020 et la décision implicite de la ministre de la culture ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2303079****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	EHPAD LES CIGALES	SELARL HORTUS AVOCATS
Défendeur	Mme G . Véronique	Me FARGEPALLET

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Cigales » demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201574 du 31 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé sa décision du 22 mars 2022 par laquelle son directeur a prononcé à l'encontre de Mme Véronique G. une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois jours ;
- 2°) de mettre à la charge de Mme Véronique G. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****07) N° 2402095****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur      M. R. Abdel Karim  
Défendeur      PREFECTURE DE L'HERAULT

Me BONOMO-FAY

M. Abdel Karim R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400520 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2024 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 24 janvier 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2401460****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur      Mme G. leila  
Défendeur      PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Me SEIGNALET  
MAUHOURAT

Mme Leila G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203987 du 7 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 juin 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 24 juin 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « commerçant » dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 décembre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte